
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019



Québec 

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019



Québec 

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Fonds d'aide aux actions collectives

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : faac@justice.gouv.qc.ca
Site internet : www.faac.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Groupe Magnitude inc.
425, rue Nolin
Québec (Québec) G1M 1E8
Téléphone : 418 683-2112
Sans frais : 1 866 626-8032
Télécopieur : 418 683-0536
Courriel : info@groupemagnitude.com

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 978-2-550-84722-9 (version imprimée)



Imprimé sur papier recyclé

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide aux actions collectives	3
Lettre de la Ministre de la justice	4
Le personnel	5
Message du président	6
Demandes d'accès à l'information	16
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2017-2018	17
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	20
Rapport de la Direction	26
Rapport de l'auditeur indépendant	27

ÉTATS FINANCIERS

État des résultats et de l'excédent cumulé	29
État de la situation financière	30
État de la variation des actifs financiers nets	31
État des flux de trésorerie	32
Notes complémentaires	33
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives	41

**Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019**

Lettre du président

Honorable Sonia LeBel

Ministre de la Justice et procureure générale du Québec

Gouvernement du Québec

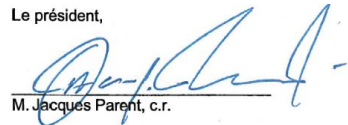
Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, (la Loi) le quarantième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Montréal, le 26 juin 2019

**Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019**

Lettre de la Ministre de la justice et procureure générale du Québec

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le quarantième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1*, en vertu de l'article 827 du chapitre 1 des lois de 2014. Le rapport annuel du Fonds couvre l'exercice financier du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

La Ministre de la justice,

Responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,

Mme Sonia LeBel

Québec, le 26 juin 2019

**Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019**

Le personnel du Fonds d'aide aux actions collectives

Le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par un Conseil d'administration composé de trois (3) personnes nommées par le gouvernement et de sept (7) employés régis par la *Loi sur la fonction publique (RLRQ c. F-3.1.1)*.

Le Conseil d'administration :

M. Jacques Parent, c.r., président
Mme Anne Turgeon, administratrice
M. Delpha Bélanger, administrateur

Les employés à temps plein :

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique
Me Frédéric Houle, avocat
M. Robert Bélanger, technicien en administration
M. Djamel Messaoudi, technicien en administration
Mme Dominique Daoust, agente de secrétariat

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le 40^e rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives pour l'exercice 2018-2019.

L'audition des demandes d'aide financière

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 118 demandes d'aide financière.

Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre ses décisions dans un délai raisonnable suivant la tenue des auditions.

Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels une aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des actions collectives se retrouvent plus loin dans ce rapport.

Les faits saillants de l'année financière 2018-2019.

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds d'aide.

1. Cécilia Létourneau c. JTI-MacDonald Corp. et Imperial Tobacco Canada Ltée et Rothmans, Benson et Hedges Inc.

Et

Conseil Québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI-MacDonald Corp. et Imperial Tobacco Canada Ltée et Rothmans, Benson et Hedges Inc.

Le 27 mai 2015, la Cour supérieure a accueilli en partie les deux actions collectives contre les compagnies de tabac. Dans les deux dossiers, la réclamation pour dommages sur une base collective est limitée aux dommages moraux et punitifs.

Dans la première action, concernant les personnes dépendantes à la nicotine au moment du dépôt de la demande, la Cour a déclaré les défenderesses responsables. Elle a toutefois refusé d'ordonner le paiement des dommages moraux puisque la preuve ne permettait pas d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres.

Dans la seconde action concernant les personnes qui souffraient, au moment du dépôt de la demande, d'emphysème, d'un cancer du poumon ou de la gorge, la Cour a octroyé des dommages moraux pour un montant de 15,5 milliards de dollars.

Pour les deux actions, les dommages punitifs s'élèvent à la somme de 1,31 milliard de dollars, partagés entre les défenderesses. La Cour a ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel en ce qui concerne le dépôt initial d'un (1) milliard de dollars pour des dommages moraux, en sus des dommages punitifs accordés.

Le 23 juillet 2015, la Cour d'appel a accueilli la requête des défenderesses, pour annuler l'exécution provisoire du jugement de la Cour supérieure concernant le dépôt initial d'un (1) milliard de dollars à titre de dommages moraux, plus les dommages punitifs.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Le 27 octobre 2015, la Cour d'appel a accueilli en partie la requête des demandeurs et a ordonné à Imperial Tobacco Canada Ltd. et à Rothmans, Benson & Hedges inc. de fournir respectivement un cautionnement au montant de 758 millions de dollars et de 226 millions de dollars.

L'audition du jugement principal devant la Cour d'appel a eu lieu au cours des semaines du 21 et 28 novembre 2016.

Dans son arrêt du 1^{er} mars 2019, la Cour d'appel a, de façon unanime, rejeté l'appel des défenderesses et maintenu la condamnation à des dommages moraux pour un montant de 15,5 milliards de dollars. La Cour d'appel a confirmé que les compagnies de tabac ont collectivement mis au point un programme de désinformation visant à miner toute information contraire à leurs intérêts. Elles ont ainsi intentionnellement et de mauvaise foi entretenu de fausses controverses scientifiques et développé des stratégies publicitaires trompeuses dans le but de mentir au public.

Il s'agit également d'une reconnaissance par la Cour d'appel de la cause d'action de Cécilia Létourneau, la porte-étendard de l'action collective au nom du million de personnes dépendantes à la cigarette. En effet, la Cour d'appel a confirmé qu'il s'agissait d'un produit sans bienfaits véritables sauf pour assouvir la dépendance qu'il cause.

2. Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) c. Université Laval

Le 10 novembre 2014, la demanderesse a déposé une action collective concernant les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques au Canada contre l'Université Laval qui aurait contrevenu aux droits patrimoniaux et moraux de ces auteurs.

Le 26 février 2016, la Cour supérieure a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 8 février 2017, la Cour d'appel a infirmé la décision de la Cour supérieure et autorisé l'action collective.

Le 27 novembre 2017, la Cour supérieure a rejeté une demande de suspension de l'action collective déposée par l'Université Laval. L'Université Laval avait demandé que l'action collective soit suspendue jusqu'au jugement dans une action similaire contre l'Université York en Ontario.

Le 13 novembre 2018, la Cour supérieure a approuvé une Entente de règlement entre les parties qui permet aux membres du groupe d'être indemnisés par l'Université Laval et d'établir une nouvelle politique sur les droits d'auteurs.

3. Daisye Marcil c. Commission scolaire de Jonquière et al.

Le 9 juillet 2013, la demanderesse a déposé une action collective visant toutes les personnes qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de l'une des Commissions scolaires de la province de Québec, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoire requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire depuis l'année 2008.

Le 6 décembre 2016, l'action collective a été autorisée par la Cour supérieure.

Le 30 juillet 2018, la Cour supérieure a approuvé une Entente de règlement entre les parties d'une valeur de 153 507 134 \$ permettant aux membres du groupe d'être indemnisés par les Commissions scolaires pour les années 2009-2010 à 2017-2018.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

4. Véronique Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec et al.

Le 14 janvier 2013, les demandeurs ont intenté une première action collective visant l'indemnisation de toutes les personnes ayant subi des dommages et des inconvénients en lien avec la libération d'un nuage de poussière rouge dans le Port de Québec le 26 octobre 2012.

Le 1er novembre 2013, les demandeurs ont déposé une deuxième action collective concernant les troubles et inconvénients anormaux découlant des activités de la Compagnie d'arrimage de Québec et de l'Administration portuaire de Québec. Ils allèguent que les activités de transbordement d'Arrimage du Saint-Laurent, filiale de la Compagnie d'arrimage de Québec, génèrent des quantités importantes de poussières et de contaminants, comme le nickel, auxquels sont exposés les citoyens vivant dans les environs.

Le 3 août 2015, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation d'exercer une action collective concernant la libération d'un nuage de poussière rouge.

Le 5 février 2019, la Cour supérieure a accueilli l'action collective en partie. Il s'agit d'un jugement historique en matière environnementale. La défenderesse, Arrimage du Saint-Laurent, devra payer aux membres du groupe la somme de 200\$ par logement de la Zone rouge et 100\$ par logement des Zones rose et bleue. La Cour supérieure a ordonné le recouvrement collectif des sommes à être distribuées aux membres. Le Port de Québec est caution de ces sommes.

5. Catherine Arrouart c. Anacolor Inc.

Le 9 mars 2017, la demanderesse a déposé une action collective visant à indemniser les résidents du quartier du Vieux Cap-Rouge à cause des contaminants dégagés dans l'environnement par la défenderesse et qui portent atteinte à leur santé, leur bien-être et leur confort. La demanderesse réclame des indemnités allant jusqu'à 3 000\$ par année par personne depuis le 9 mars 2014, en plus de dommages punitifs de 5 000\$ par personne.

Le 12 janvier 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

6. Ezmie Bouchard c. Procureur général du Canada

Le 10 avril 2017, la demanderesse a déposé une action collective concernant les ratés du système de paie *Phénix* au nom des fonctionnaires fédéraux. La demanderesse recherche une indemnisation pour les pertes salariales ainsi que pour les désagréments causés par les retards dans l'obtention de la paie de milliers d'employés du gouvernement du Canada.

Le 3 avril 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

7. Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.

Le 15 mai 2014, le demandeur a déposé une action collective visant le remboursement des sommes facturées pour des services assurés par des médecins, optométristes et cliniques privées au-delà du prix coûtant des médicaments et agents anesthésiques. Cette action collective vise aussi la responsabilité civile la Procureure générale du Québec et de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Le 18 août 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 16 mai 2018, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la défenderesse Groupe Vision New Look Inc.

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

8. Yannick Gagné et al. c. Rail World Inc. et al.

Le 15 juillet 2013, le demandeur a déposé une action collective suite à l'incendie d'une partie du centre-ville de Lac-Mégantic occasionné par le déraillement d'un convoi ferroviaire. Des ententes de règlement ont été homologuées avec la plupart des défendeurs afin d'indemniser les victimes directes et indirectes de cette tragédie.

Le 11 décembre 2017, la Cour supérieure a réuni l'action collective en responsabilité civile avec d'autres dossiers liés à cette tragédie contre les défenderesses qui n'étaient pas impliquées dans le règlement. La Cour supérieure a ensuite scindé l'instance afin de régler d'abord la question de la responsabilité et ensuite, celle des dommages.

Le 5 juin 2018, la Cour supérieure a ordonné à la demanderesse, Procureure générale du Québec de préciser les faits sur lesquels elle s'appuie pour prétendre que la défenderesse CP aurait « toléré le fait qu'un train de 72 wagons-citernes de catégorie DOT-111 contenant du pétrole volatil et explosif puisse être laissé sur une voie de circulation, et non sur une voie d'évitement, sans personne à bord. ».

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure contre la défenderesse CP.

9. Lawrence Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft

Le 16 janvier 2017, le demandeur a déposé une action collective contre Volkswagen Aktiengesellschaft (ci-après, « VW ») concernant la publication de documents contenant des déclarations fausses et trompeuses ainsi que des omissions de faits importants concernant l'implantation secrète d'une fonction informatique dans le but de manipuler la quantité de polluants déchargés par ses moteurs diesel lors d'essais réglementaires mesurant la conformité aux normes d'émissions américaines.

Dans plusieurs de ses publications, VW a déclaré que la compagnie était l'une des plus écologiques puisqu'elle était le premier constructeur automobile à s'engager à réduire les émissions de NO2. Cependant, il a été révélé que VW a fraudé les investisseurs et le public en trompant délibérément les essais réglementaires américains et en véhiculant la fausse impression que ses moteurs diesel étaient plus écologiques qu'ils ne l'étaient réellement.

Le 28 mai 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

10. Alan Dick c. Johnson & Johnson Inc. et al.

Le 21 décembre 2010, le demandeur a déposé une action collective alléguant que le système d'implant ASR Depuy est défectueux, causant de nombreux dommages aux patients et réclamant des dommages-intérêts compensatoires substantiels pour tous les Québécois qui ont souffert à la suite de la réception du système d'implant de la hanche ASR Depuy.

Le 13 mai 2014, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

**Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019**

Le 4 avril 2018, les parties ont convenu de résoudre l'action collective par un paiement de 20 millions de dollars par les défenderesses.

Le 22 mai 2018, la Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement entre les parties. La distribution des indemnités aux membres du groupe a débuté le 25 mai 2019.

11. Le Conseil pour la protection des malades c. La Fédération des médecins spécialistes du Québec

En octobre 2003, le demandeur a déposé une action collective concernant toutes les personnes résidant au Québec ayant obtenu un rendez-vous avec un médecin spécialiste du Québec les 13 novembre, 2 décembre 2002 et le 16 janvier 2003 devant subir une opération chirurgicale ou un examen préalable à la chirurgie. Ces rendez-vous ont été annulés suite aux moyens de pression exercés par les médecins spécialistes.

Le 27 juin 2006, la Cour supérieure a autorisé partiellement l'action collective.

Le 9 décembre 2010, la Cour supérieure a condamné la défenderesse au paiement de 2 500 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et 2 000 000 \$ en dommages-intérêts punitifs.

Le 10 mars 2014, la Cour d'appel a accueilli partiellement l'appel de la défenderesse en diminuant le nombre de membres du groupe, diminuant le montant de dommages-intérêts compensatoires à 837 750 \$ et annulant la condamnation à des dommages-intérêts punitifs.

Le 21 juin 2018, la Cour supérieure a rejeté la demande pour déclarer *ultra vires* et inopérant le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, F-3.2.0.1.1, r. 2), pris en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, le tout avec les frais de justice (RLRQ, F-3.2.0.1.1).

12. Les courageuses c. Gilbert Rozon

Le 27 novembre 2017, l'association sans but lucratif nommée « Les Courageuses » a déposé une demande pour être autorisée à exercer une action collective au nom des victimes de Gilbert Rozon.

Le 13 mars 2018, la Cour supérieure a confirmé que les termes « prédateur sexuel » et « viol » visent des allégations factuelles que Les Courageuses ont le droit d'utiliser pour décrire M. Rozon et ses actes. La Cour supérieure a également rejeté la demande de M. Rozon de faire radier des passages de la demande en autorisation d'exercer une action collective.

Le 22 mai 2018, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective par Les Courageuses contre Gilbert Rozon.

Le 15 août 2018, la Cour d'appel a permis à M. Rozon d'en appeler du jugement de la Cour supérieure autorisant l'exercice de l'action collective.

M. Rozon contestera l'autorisation de l'action collective devant trois juges de la Cour d'appel le 16 mai 2019.

13. Jean-Paul Wilson c. Uber Technologies Inc. et al.

Le 11 mars 2016, le demandeur a déposé une action collective visant à obtenir des dommages compensatoires pour des pertes de revenus ainsi que la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi que les activités d'Uber auraient causées.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

L'action collective vise les défenderesses qui auraient offert des services de transport rémunérés de personnes par véhicule automobile sur le territoire québécois, sans détenir de permis prévus par la Loi concernant les services de transport par taxi.

Le 23 janvier 2017, la Cour supérieure a autorisé le demandeur à exercer une action collective contre Uber Canada Inc., Uber Technologies Inc., Uber BV et Rasier Operations BV au nom des propriétaires de permis de taxi et des chauffeurs de taxi.

Le 1er mai 2019, le demandeur a déposé une demande d'instruction commune de deux actions collectives connexes. Cette demande a pour but de joindre le présent dossier au dossier *Metellus c. Procureure générale du Québec*.

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

14. Marcel Durand c. Procureure générale du Québec et al.

Le 18 septembre 2015, le demandeur a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective concernant les effets néfastes de la pollution des ondes électromagnétiques des appareils électroménagers, des équipements informatiques et du matériel de télécommunication.

Le 27 juin 2018, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective au motif qu'il n'y a pas d'apparence de droit.

Le jugement de la Cour supérieure n'a pas été porté en appel.

15. Construction Sylvain Liboiron c. Agence du revenu du Québec et al.

Le 6 mars 2015, le demandeur a déposé une action collective concernant toutes les personnes physiques ainsi que les personnes morales ou sociétés de cinquante (50) employés ou moins au sens de l'article 999 C.p.c., qui se sont fait saisir des sommes d'argent par l'Agence du revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6.002. Cette saisie a été effectuée pendant la période comprise entre le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition et l'approbation de cette proposition par le Tribunal ou, en cas de proposition de consommateur, jusqu'à son approbation présumée par le Tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. ch. B-3).

Le 9 mars 2017, la Cour supérieure a accueilli partiellement la demande en autorisation d'exercer une action collective.

Le 5 juillet 2018, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement permettant aux membres du groupe d'être remboursés par la défenderesse.

16. Arlène Gallone c. Procureure générale du Québec

Le 14 juin 2017, la demanderesse a déposé une action collective visant à dédommager les personnes incarcérées dans les prisons provinciales qui ont passé plus de 23 heures par jour en isolement à titre de mesure «administrative». La demanderesse allègue que les Services correctionnels du Québec utilisent cette mesure de privation de liberté de façon régulière et fautive comme mesure de gestion de la population carcérale, incluant celle ayant des troubles de santé mentale.

**Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019**

Le 21 septembre 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

17. Marc Boudreau et Orphelins de Duplessis c. Procureure générale du Québec et al.

Le 26 janvier 2018, le demandeur a déposé une action collective visant toutes les personnes ayant subi des abus physiques, psychologiques et sexuels, des persécutions et des expérimentations médicales durant leurs années dans les institutions des défenderesses. Cette action collective concerne les membres du groupe appelés les «orphelins de Duplessis».

L'action collective se poursuit présentement au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

18. Association des Membres de la Police Montée du Québec Inc. et al. c. Procureur général du Canada

Le 2 novembre 2016, la demanderesse a déposé une action collective visant à permettre l'accès à la justice aux membres de la police montée ou membres civils victimes d'abus de pouvoir, de harcèlement psychologique et de discrimination par la Gendarmerie Royale du Canada, notamment en raison de leur appartenance linguistique.

Le 15 août 2018, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

19. Daniel Macduff c. Sunwing

Le 10 février 2017, le demandeur a déposé une action collective visant toutes les personnes qui, après le 10 février 2014 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec Vacances Sunwing Inc. et/ou Lignes Aériennes Sunwing Inc. pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou écrit en utilisant le mot « champagne » et n'ayant pas reçu le service annoncé.

Le 16 avril 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

20. Jean Simard c. Les sœurs de la Charité de Québec

Le 18 avril 2018, le demandeur a déposé une action collective concernant toutes les personnes ou successions de personnes décédées, qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville et par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont signé une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.

L'action collective se poursuit présentement au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

21. Bernard Côté c. Marc Dontigny Pharmaciens Inc. et al.

Le 26 avril 2016, le demandeur a déposé une action collective concernant toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013, bénéficiaient d'une assurance médicament privée et qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses dont le prix indiqué sur la facture ne divulgue pas les frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnance facturés par le pharmacien.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Le 30 octobre 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 5 mars 2019, la Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'en appeler des défenderesses.

22. CAPA-Longueuil c. Max aviation Inc, et al.

Le 28 mars 2011, la demanderesse a déposé une action collective concernant toutes les personnes touchées par le bruit élevé des avions décollant et atterrissant à l'aéroport de Saint-Hubert.

Le 15 octobre 2015, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement entre les parties concernant des mesures d'atténuation du bruit qui devaient être prises par la défenderesse.

Le 26 avril 2018, une demande pour outrage au tribunal a été déposée par la demanderesse au motif que les mesures d'atténuation du bruit prévues à l'entente de règlement n'ont pas été respectées par la défenderesse.

23. Noëlla Mark c. Oblats de Marie Immaculée

Le 29 mars 2018, la demanderesse a déposé une action collective concernant toutes les personnes ayant été agressées sexuellement, de même que leurs héritiers et ayant droit, par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 2018.

L'action collective se poursuit présentement au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

24. Marc Levasseur c. Claude Guillot et al.

Le 14 juin 2018, le demandeur a déposé une action collective concernant les personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques et psychologiques par Claude Guillot.

L'action collective se poursuit présentement au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

25. Gilbert McMullen c. Air Canada et al.

Le 4 avril 2016, le demandeur a déposé une action collective visant à dédommager les anciens travailleurs d'Air Canada et d'Aveos pour le défaut d'Air Canada de maintenir ouverts ses centres de révision et d'entretien à Montréal, Winnipeg et Mississauga à la suite de la fermeture d'Aveos en mars 2012.

Le 15 mai 2018, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

L'action collective se poursuit présentement au mérite devant la Cour supérieure.

26. Option consommateurs et al. c. Infineon Technologies AG et al.

Le 6 octobre 2004, la demanderesse a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective concernant un complot entre les défenderesses pour fixer les prix de la mémoire vive dynamique (DRAM) entre le 1er avril 1999 et le 30 juin 2002, augmentant ainsi les prix payés par les consommateurs canadiens.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Entre les années 2012 et 2015, l'action collective s'est soldée par des ententes de règlement avec l'ensemble des défenderesses pour une valeur totale de près de 80 millions.

Le 13 avril 2018, la Cour supérieure a accueilli en partie la demande d'approbation du Protocole de distribution et déclaré que la demanderesse n'a droit à aucune portion du reliquat puisqu'elle agit comme représentante des membres du groupe.

27. Handicap-Vie-Dignité et al. c. Résidence St-Charles-Borromée et al.

Le 6 janvier 1998, la demanderesse a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective concernant tous les bénéficiaires ayant résidé à l'Hôpital St-Charles Borromée pendant quelque temps entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1997, ainsi que les héritiers de ceux qui sont décédés pendant cette période et qui ont subi des dommages physiques et psychologiques.

Le 28 mai 2013, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement.

Le 3 mai 2018, la Cour supérieure a ordonné à la demanderesse de faire rapport annuellement de l'utilisation des Fonds Gisèle Allard et Hélène Rumak pour l'application des mesures réparatrices au Centre d'hébergement Paul-Émile Léger et déclaré que le Fonds d'aide aux actions collectives avait l'intérêt juridique pour soulever la question de l'utilisation des fonds prévus dans l'entente de règlement et du délai de réalisation des mesures réparatrices prévues.

28. Steve Abishira c. Stubhub Inc. et al.

Le 28 août 2015, le demandeur a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective concernant le fait que les défenderesses enfreignaient le paragraphe (c) de l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur (la LPC)* en vendant leurs billets à un prix supérieur à celui qui est annoncé par le truchement de frais cachés, qui sont ajoutés au prix du billet après la première étape du processus d'achat. En outre, le demandeur allègue que les défenderesses vendaient illégalement des billets au-dessus de leur valeur nominale, contrevenant ainsi l'article 236.1 de la *LPC*.

Le 13 juin 2018, le Cour supérieure a autorisé Me Bruce Johnston à intervenir de façon amicale dans le dossier pour faire des représentations sur les projets d'ententes de règlement entre le demandeur et les défenderesses.

Le 1^{er} août 2018, la Cour d'appel a permis au demandeur d'en appeler de la décision de la Cour supérieure.

29. Jean-Guy Poulin c. Procureure générale du Québec

Le 20 avril 2018, le demandeur a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective concernant le refus du Gouvernement du Québec de rembourser le crédit lié à la taxe sur la consommation autrement que par virement bancaire.

Le 18 juillet 2018, la Cour supérieure a déclaré irrecevable la demande d'autorisation du demandeur puisqu'il n'était pas représenté par un avocat, condition obligatoire mentionnée dans le *Code de procédure civile* en matière d'action collective.

Le 10 décembre 2018, la Cour d'appel a accueilli la demande de rejet d'appel de la Procureure générale du Québec.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

30. Solange Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et al.

Le 17 juin 2015, la demanderesse a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective concernant toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, ainsi que les héritiers et ayants droit des victimes décédées.

Le 11 décembre 2018, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement et a diminué les honoraires demandés par les avocats de la demanderesse (de 30 % à 18,2 %). Pour évaluer les honoraires à verser aux avocats de la demanderesse, la Cour supérieure a analysé l'ensemble du travail de ceux-ci.

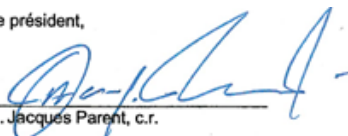
L'information au public.

Le Fonds d'aide aux actions collectives a pour mission d'informer le public sur tous les aspects de l'action collective et de vulgariser les notions juridiques. Une majorité des questions adressées au Fonds d'aide provient du public et concerne les actions collectives en cours ou la procédure à suivre pour intenter une action collective.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants, journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure de l'action collective, l'état d'un dossier ou le financement des actions collectives par le Fonds d'aide.

Les administrateurs se joignent à moi pour remercier les membres du personnel pour leur collaboration, leur disponibilité, leur dévouement, leur engagement et leur sens du devoir.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Demandes d'accès à l'information

Pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019, le Fonds d'aide aux actions collectives a reçu sept (7) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi.

Les demandes verbales d'information sur les actions collectives ne sont pas comptabilisées.

**Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019**

Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2018-2019

Abus sexuels

- A. c. Sacré-Coeur
- A. B. c. Les Clercs de St-Viateur
- Jean Simard c. Les Sœurs de la Charité de Québec
- J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.
- Les Courageuses c. Gilbert Rozon
- Marc Boudreau et al. c. Procureure générale du Québec et al.
- Marc Levasseur c. Église évangélique baptiste de Québec-Est et al.
- Noëlla Mark c. Oblats de Marie Immaculée

Administration gouvernementale

- Association des membres de la police montée du Québec et al. c. Procureur général du Canada
- Daniel Lepage c. SAAQ et al.
- Daniel Pilote c. CIUSSS et al.
- Ezmie Bouchard c. Procureur général du Canada
- Mathieu Barbeau c. Procureure générale du Québec
- Michel Carrier c. Procureur général du Canada
- Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.

Chartes des droits et libertés

- Arlène Gallone c. Procureur général du Canada
- Arlène Gallone c. Procureure générale du Québec
- Florence Moreault c. Ville de Québec
- Marilie Vaillancourt c. Ville de Montréal
- Sadek Ali Abbas et al. c. Association des enfants handicapés du Québec
- Simon Lespérance c. Ville de Gatineau

Consommation

- André Dorval c. Industriel Alliance
- Association pour la protection automobile (APA) c. Kia Canada Inc.
- Daniel MacDuff c. Vacances Sunwing Inc. et al.
- Frédérick Duguay c. Général Motors du Canada
- Jessica Desjardins c. Best Buy Ltée
- Judith Bergeron c. Société Telus Communications
- Katia Grand-Maison c. Mazda Canada Inc.
- Kathy Poulin c. Centre Récréatif Bigfoot
- Ian Poitras c. Concession A25
- Louis Aka-Trudel c. Bell Canada
- Lucie Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana et al.
- Marcel Nadeau c. Mercedes-Benz Canada Inc.
- Martin Robichaud c. Intrawest ULC

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

- Maxime Belley c. TD Auto Finance Services Inc.
- Option consommateurs et al. c. LG Chem Ltée et al.
- Option consommateurs et al. c. Meubles Léon Ltée
- Option consommateurs et al. c. Minebea Co. Ltée et al.
- Option consommateurs et al. c. Samsung Électroniques Ltée et al.
- Peggy Lambert c. Écolait Ltée
- Ricky Tenzer c. Huawei Technologies Inc.
- Ricky Tenzer c. Qualcomm Inc.
- Sylvie Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana et al.
- Touré Kerfalla c. Brault & Martineau Inc.
- TVCI-MTL et al. c. Vidéotron S.E.N.C.
- Union des consommateurs et al. c. Sirius XM Canada Inc.

Environnement

- Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant et al.
- Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal
- Comité inondation Sunny Bank et al. c. MTQ et al.
- Jean-Luc Génier c. Zinc Électrolytique du Canada Ltée
- Jean Langevin c. Paul Bouchard et al.
- Jean Rivard et al. c. Éoliennes de l'Érable Inc.
- Louis Trottier c. Canadian Malartic GP
- Mario Dubé c. Ville de Québec et al.
- Maurice Filion et al. c. Procureur général du Québec
- Mohamed Belmamoun c. Ville de Brossard
- Pierre Labranche et al. c. Énergie éolienne des Moulins S.E.C. et al.
- Pierre Robillard c. Écoservices Tria Inc. et al.
- Philippe Lauzon et al. c. 9174-3641 Québec Inc. et al.
- Steve Martineau c. Bayer Cropscience Inc. et al.
- Véronique Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec et al.

Fiscalité

- Pierre Nolet c. Procureur général du Canada

Droit bancaire

- Lise Bouchard c. Banque de Montréal
- Mélissa Pilon c. Banque Amex du Canada et al.
- Sheila Calder c. Banque royale du Canada et al.
- Vera Madic c. Banque Nationale du Canada

Responsabilité du fabricant

- Paul-Aimé Paquin c. Livanova PLC et al.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Responsabilité civile

- Benjamin Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec et al.
- CAPA – Longueuil c. Max Aviation Inc. et al.
- Gilbert McMullen c. Air Canada et al.
- Nicole Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit et al.
- Wilson Jean-Paul c. Uber Technologies Inc et al.

Santé

- CQTS et al. c. JTI-MacDonald et al.
- Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada

Droit du travail

- Joanie Godin c. L'aréna des Canadiens et al.

Transport

- Mohamed Doukali c. Compagnie nationale Royal Air Maroc
- Nourredine Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc
- Robert Choquette c. Air Canada

Valeurs Mobilières et investissements

- David Brown c. François Roy et al.
- Denis Gauthier c. David Baazov
- Jean-François Simard c. Mark-Érik Fortin et al.
- Jean-Paul Dupuis et al. c. Desjardins Sécurité Financière
- Lawrence Chandler c. Volkswagen Aklengestllchaft
- Pierre Derome et al. c. Amaya Inc. et al.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année financière entre 2009-2010 et 2018-2019.

Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

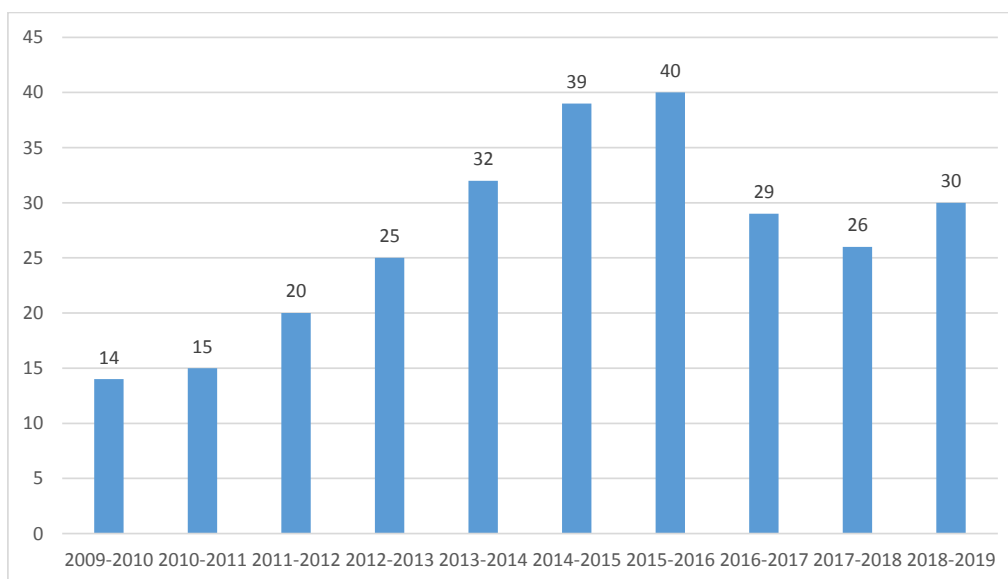
Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1er avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Trente (30) nouveaux dossiers ont été financés par le Fonds durant l'année financière 2018-2019, ce qui représente une hausse par rapport à l'année précédente qui en comptait 26.

Certains dossiers sont jumelés et font l'objet d'une seule demande d'aide financière.

TABLEAU I

NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS PAR LE FAAC PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2009-2010 à 2018-2019)



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux actions collectives par année financière.

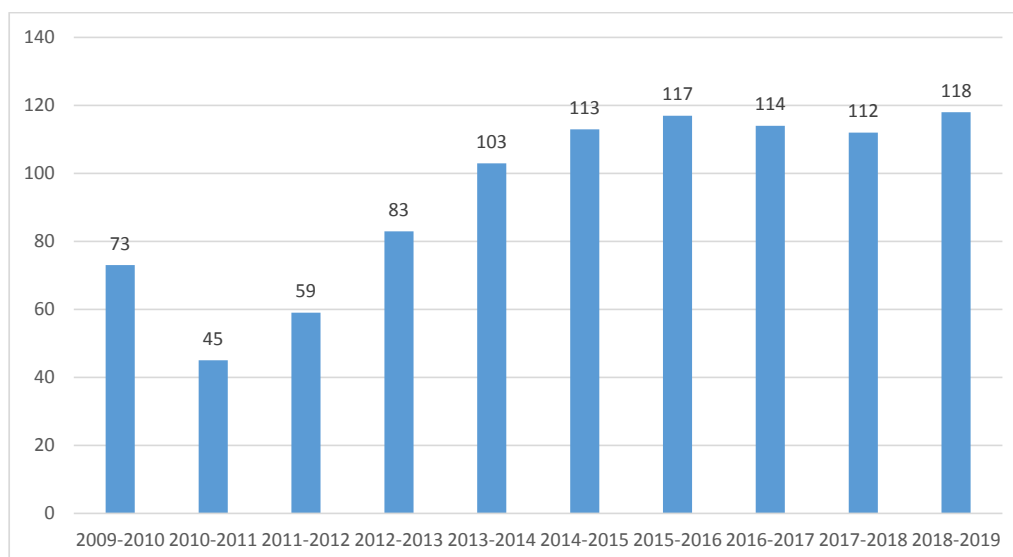
Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financières étalées sur quelques années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant, devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à 118 demandes. Cela représente une augmentation par rapport à l'année précédente, qui en comptait 112.

Aucune demande d'aide financière n'a été refusée pour l'année financière 2018-2019.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2009-2010 à 2018-2019)



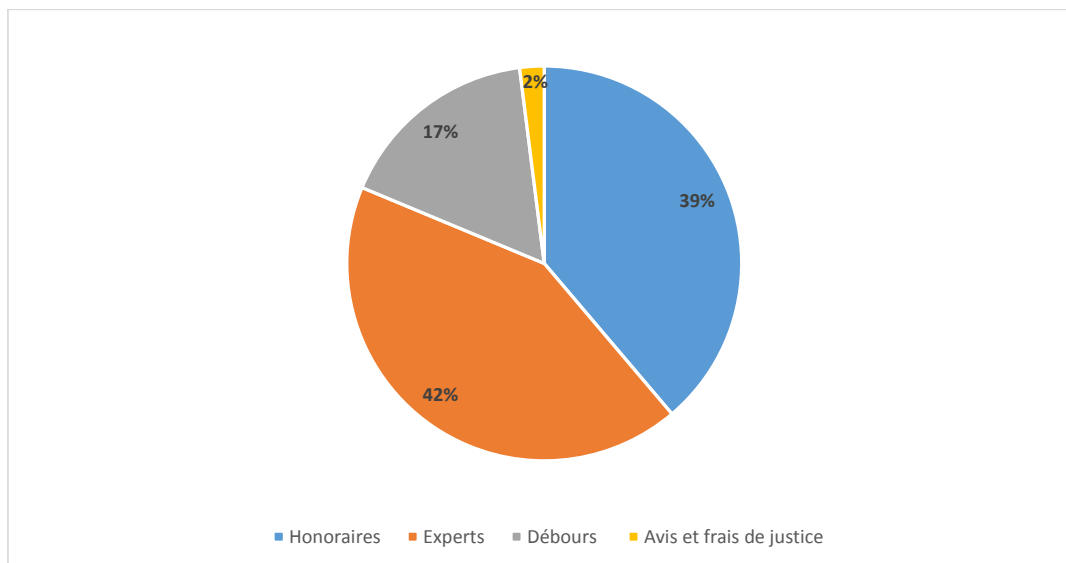
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

GRAPHIQUE I

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX BÉNÉFICIAIRES
Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019



Honoraires	1 379 900,00 \$
Experts	1 510 523,68 \$
Débours	594 522,23 \$
Avis et frais de justice	71 164,05 \$
Totale de l'aide financière	3 556 109,96 \$

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

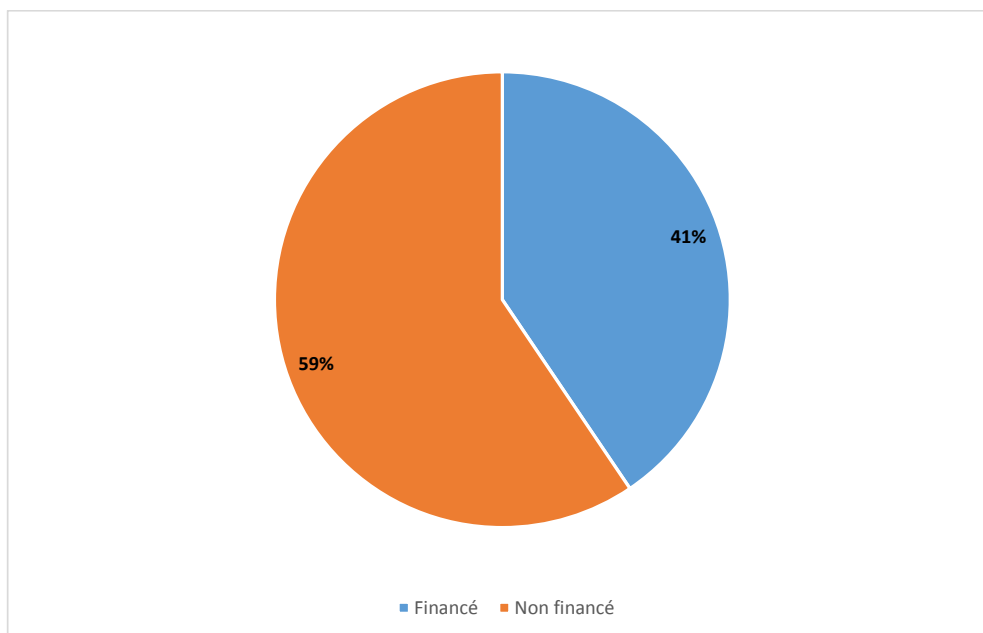
Le graphique II illustre le pourcentage des actions collectives actives présentement au Québec qui sont financées par le Fonds d'aide aux actions collectives par rapport à celles qui ne sont pas financées.

Il y a actuellement 560 actions collectives actives au Québec, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année financière 2017-2018, qui en comptait 537 actions.

Nous constatons qu'il y a 227 dossiers financés (41%) et 333 dossiers non financés (59%).

GRAPHIQUE II

**POURCENTAGE DES ACTIONS COLLECTIVES ACTIVES
FINANCÉES ET NON FINANCÉES**



Nombre d'actions collectives financées :	227
Nombre d'actions collectives non financées :	333
Nombre d'action collective totale :	560

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

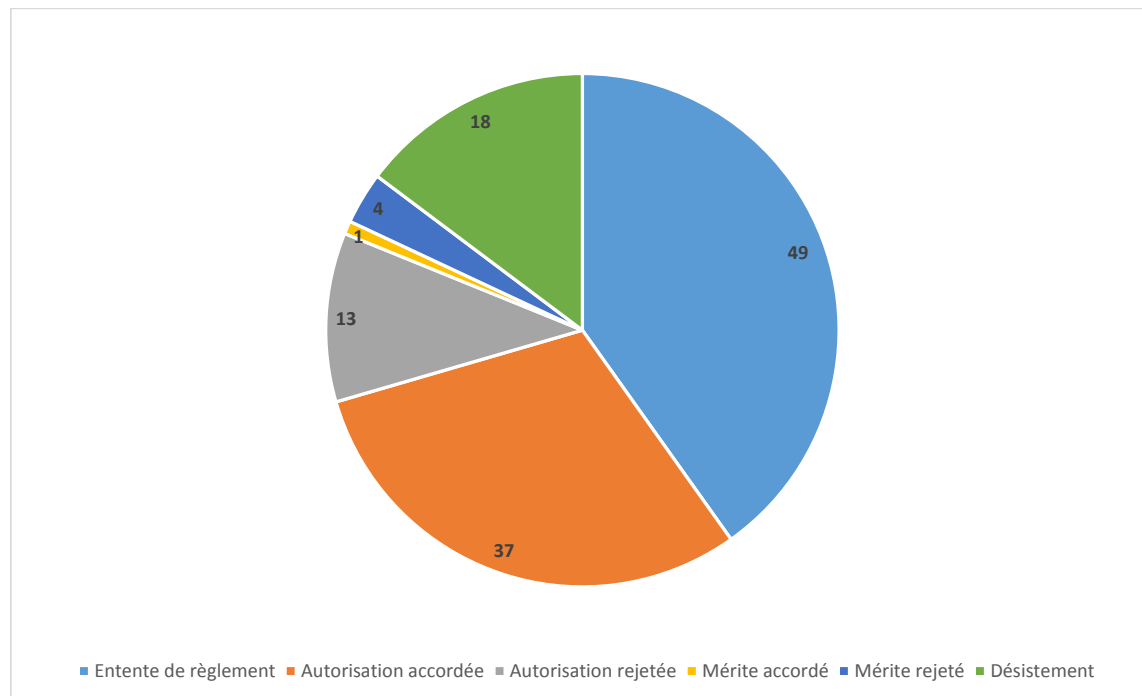
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique III démontre le sort des actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Pour cette année financière, nous remarquons une hausse du nombre d'actions collectives qui ont été autorisées (37) comparativement à l'année financière précédente (31). Une augmentation marquée des demandes d'autorisation rejetées est à souligner, passant de 5 en 2017-2018 à 13 en 2018-2019. De plus, le nombre d'entente de règlement a augmenté, passant de 39 à 49. Enfin, une forte augmentation des désistements est à noter, passant de 3 en 2017-2018 à 18 en 2018-2019.

Ceci est causé en partie par l'augmentation d'actions collectives multi-juridictionnelles.

GRAPHIQUE III
SORT DES ACTIONS COLLECTIVES
FINANCÉES ET NON FINANCÉES
ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2018 ET LE 31 MARS 2019



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

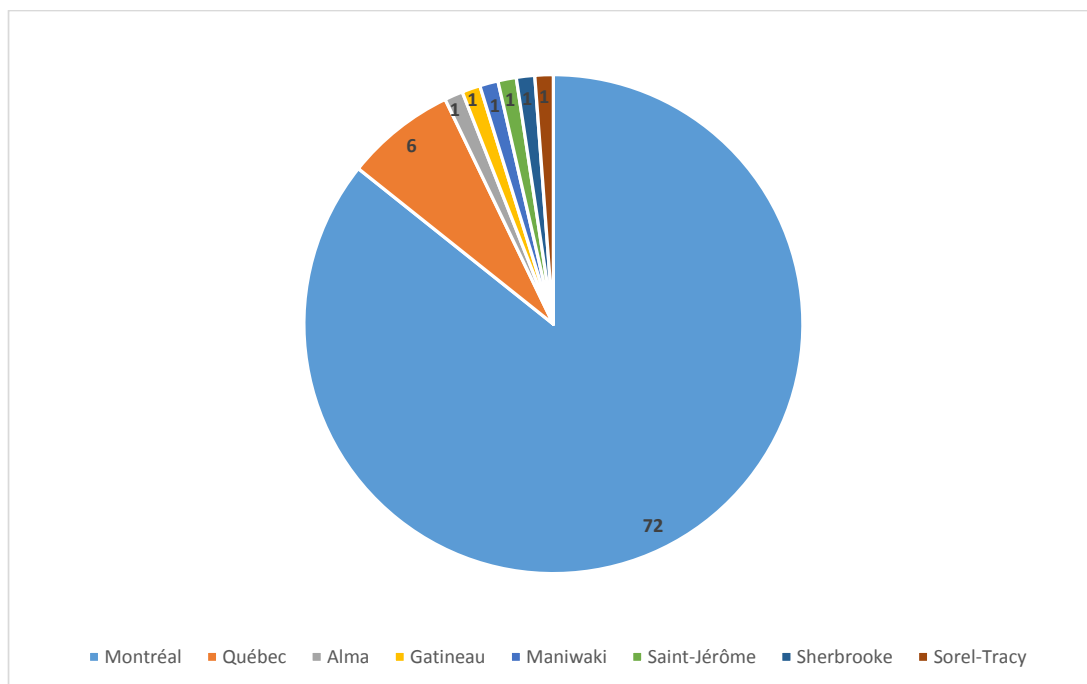
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique IV offre un portrait des demandes pour autorisation d'exercer une action collective entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu 84 nouvelles demandes pour autorisation d'exercer une action collective, ce qui représente une légère diminution par rapport à l'année précédente, qui en comptait 87.

GRAPHIQUE IV

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE DÉPOSÉE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2018 ET LE 31 MARS 2019 PAR DISTRICT JUDICIAIRE



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2018-2019

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

La Vérificatrice générale du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. La Vérificatrice générale du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,


M. Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,


M^e Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique

Montréal, le 26 juin 2019



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (« Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2019, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2019, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

 CPA auditeur, CA

Roch Guérin, CPA auditeur, CA
Directeur principal

Montréal, le 26 juin 2019

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

	2019 BUDGET	2019 RÉEL	2018 RÉEL
	\$	\$	\$
REVENUS			
Reliquats et réclamations liquidées		4 370 789	2 614 185
Subrogations		593 769	1 685 517
Intérêts		355 219	280 722
		<u>5 319 777</u>	<u>4 580 424</u>
CHARGES			
Aide aux bénéficiaires (note 3)	<u>3 500 000</u>	<u>2 261 892</u>	<u>1 773 793</u>
Frais du conseil d'administration			
Honoraires et avantages sociaux	70 500	85 075	76 373
Frais de déplacement et représentation	<u>41 942</u>	<u>31 734</u>	<u>25 122</u>
	<u>112 442</u>	<u>116 809</u>	<u>101 495</u>
Frais de la permanence du Fonds			
Traitements et avantages sociaux	552 578	499 945	348 485
Loyers	39 969	30 123	30 123
Services professionnels et administratifs	31 687	39 616	25 857
Messagerie et communication	9 004	6 450	8 305
Fournitures et approvisionnement	2 783	5 761	3 241
Entretien et réparations	833	-	306
Amortissement des immobilisations corporelles	-	614	-
Autres frais	<u>3 758</u>	<u>810</u>	<u>-</u>
	<u>640 612</u>	<u>583 319</u>	<u>416 317</u>
	<u>4 253 054</u>	<u>2 962 020</u>	<u>2 291 605</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(4 253 054)	2 357 757	2 288 819
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE		15 055 913	12 767 094
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE		<u>17 413 670</u>	<u>15 055 913</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2019

	2019	2018
	\$	\$
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 4)	1 456 557	3 597 565
Placements de portefeuille (note 5)	15 394 513	12 108 447
Débiteurs	1 055 983	231 179
Intérêts courus	33 583	51 683
	<u>17 940 636</u>	<u>15 988 874</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	418 806	809 524
Provision pour vacances	67 672	52 000
Provision pour congés de maladie (note 7)	78 749	74 885
	<u>565 227</u>	<u>936 409</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	17 375 409	15 052 465
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 6)	37 674	-
Charges payées d'avance	587	3 448
	<u>38 261</u>	<u>3 448</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 8)	<u>17 413 670</u>	<u>15 055 913</u>
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 9)		

ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS (note 12)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION


M. Jacques Parent, président, c.r.


Mme Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

	2019	2019	2018
	BUDGET	RÉEL	RÉEL
	<u>\$</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	<u>(4 253 054)</u>	<u>2 357 757</u>	<u>2 288 819</u>
Amortissement des immobilisations corporelles		614	-
Acquisition d'immobilisations corporelles		<u>(38 288)</u>	-
		<u>(37 674)</u>	-
Variation de charges payées d'avance		<u>2 861</u>	<u>(2 837)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>(4 253 054)</u>	<u>2 322 944</u>	<u>2 285 982</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>15 052 465</u>	<u>15 052 465</u>	<u>12 766 483</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	<u><u>10 799 411</u></u>	<u><u>17 375 409</u></u>	<u><u>15 052 465</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	2 357 757	2 288 819
Éléments sans incidence sur la trésorerie		
Amortissement des immobilisations corporelles	614	-
Amortissement des primes et des escomptes des placements de portefeuille	(207 212)	(134 915)
	<u>2 151 159</u>	<u>2 153 904</u>
Variation des actifs et passifs liés au fonctionnement		
Débiteurs	(824 804)	(216 671)
Intérêts courus	18 100	20 955
Charges payées d'avance	2 861	(2 837)
Créditeurs et charges à payer	(390 718)	600 362
Provision pour vacances	15 672	14 363
Provision pour congés de maladie	3 864	(12 539)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>976 134</u>	<u>2 557 537</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	<u>(38 288)</u>	<u>-</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Acquisition de placements	(4 943 999)	(3 575 188)
Disposition de placements	1 865 145	299 113
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>(3 078 854)</u>	<u>(3 276 075)</u>
DIMINUTION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE	(2 141 008)	(718 538)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>3 597 565</u>	<u>4 316 103</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (NOTE 4)	<u>1 456 557</u>	<u>3 597 565</u>
Information additionnelle liée aux activités de fonctionnement		
Intérêts reçus	166 107	166 762

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2019

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds), est une personne morale de droit public au sens du Code civil. Il est constitué par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Ce financement permet d'apporter l'aide financière pour qu'une action collective puisse être exercée ou continuée.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers est effectuée par la direction, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie et la durée de vie utile des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou de service fourni.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les crédettes et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2019

REVENUS

Les revenus de reliquats ainsi que ceux de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment de l'encaissement.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés soit d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'exercice où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de : l'encaisse, des placements rachetables en tout temps dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et de ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Provision pour vacances

La provision pour vacances n'est pas actualisée puisque les journées de vacances accumulées par les employés du Fonds seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2019

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont composées d'équipement de bureau. Elles sont comptabilisées au coût et amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode linéaire et la période de 20 ans.

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Fonds de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui s'y rattachent est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux résultats de l'exercice. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2019 pour les actions collectives est de 2 261 892 \$ (2018 : 1 773 793 \$) dont

35 986 \$ pour les dossiers du tabac (2018 : 29 820 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
31 MARS 2019

4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	2019	2018
	\$	\$
Encaisse	108 557	849 565
Certificats de placement garantis		
rachetables en tout temps, portant intérêts à des taux variant		
entre 1,50% et 2,30%, échéant jusqu'en novembre 2021	1 348 000	2 748 000
	1 456 557	3 597 565

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2019 est de 1 356 828 \$ (2018 : 2 780 765 \$)

5. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

	2019	2018
	\$	\$
Obligations à coupons détachés		
dont les taux effectifs varient entre 1,43% et 3,10%,		
échéant jusqu'en janvier 2027	10 540 316	7 823 386
Obligations à taux fixe		
portant intérêts à des taux variant entre 1,80% et 3,45%,		
échéant jusqu'en avril 2028	4 854 197	4 285 061
	15 394 513	12 108 447

La juste valeur des placements de portefeuille au 31 mars 2019 est de 15 489 096 \$ (2018 : 11 874 252 \$)

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
31 MARS 2019

6. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Équipement de bureau 2019
	\$
Coût	
Solde au 31 mars 2018	-
Acquisition	38 288
Solde au 31 mars 2019	38 288
Amortissement cumulé	
Solde au 31 mars 2018	-
Amortissement de l'exercice	614
Solde au 31 mars 2019	614
Valeur comptable nette	37 674

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Le 1^{er} janvier 2019, le taux de cotisation du RREGOP est passé de 10,97 % à 10,88 % de la masse salariale admissible. Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 32 842 \$ (2018 : 21 506 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Fonds. Ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les employés du Fonds peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 % pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Ce programme a été modifié en fonction de la convention collective 2015-2020 intervenue au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec. À compter du 1^{er} avril 2018, ces employés pourront accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable à la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires seront appliquées au cours des prochains exercices.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2019

Les obligations du programme d'accumulation de congés de maladie sont ajustées pour tenir compte des ajustements salariaux annuels. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars :

	2019	2018
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	3,30 % à 3,63 %	3,30 % à 3,63 %
Taux d'actualisation	2,25 % à 2,83%	2,95 % à 3,09 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	11 ans	16 ans

Les mouvements de l'exercice de la provision pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	2019	2018
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	74 885	87 424
Charge de l'exercice	25 391	22 445
Utilisation au cours de l'exercice	(21 527)	(34 984)
Solde à la fin de l'exercice	78 749	74 885

8. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

9. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 3 085 800 \$ au 31 mars 2019, dont 515 000 \$ pour les dossiers du tabac.

Ces engagements étaient de 2 436 100 \$ au 31 mars 2018, dont 223 000 \$ pour les dossiers du tabac.

10. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs (excluant les taxes à la consommation) et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux débiteurs sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2019, l'échéance des flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les crédettes et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) totalisant 417 876 \$ (2018 : 808 381 \$) est inférieure à 30 jours et celle de la provision pour vacances, totalisant 67 672 \$ (2018 : 52 000 \$) inférieure à un an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Au 31 mars 2019 (et au 31 mars 2018), les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe. Les placements de portefeuille ont une durée maximale de 9 ans.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime, car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
31 MARS 2019

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Fonds est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants et leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés de la direction et des membres du conseil d'administration.

Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

12. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS

Le 4 juin 2019, la Cour supérieure a autorisé les demandeurs, dans les dossiers du tabac, à verser au Fonds à titre de remboursement partiel (subrogation) le montant de 5 002 085 \$.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la

partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 20 août 1999.

